

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Refonte

Loi affectant le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du code civil au désendettement de l'Etat (LPSu)

D 1 25

du 3 mai 2007

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Produit net

Le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du code civil est inscrit en recettes extraordinaires au compte de fonctionnement et entre dans la trésorerie générale de l'Etat.

Art. 2 Durée

Cette attribution est faite pour une durée indéterminée.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi cédant aux établissements publics médicaux et à l'Hospice général, pour une durée indéterminée, le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du code civil, du 17 février 1984, est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 1 25	L affectant le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du code civil au désendettement de l'Etat <i>Modification : néant</i>	03.05.2007	01.01.2007